

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 36

présenté par

M. Gosselin, Mme Corneloup, M. Bony, M. Bazin, Mme Louwagie, M. Bourgeaux, M. Nury, M. Fabrice Brun, M. Hetzel, M. Vatin, Mme Dalloz, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Pauget, Mme Frédérique Meunier, M. Ray, Mme Blin, Mme Bonnivard, M. Dubois, M. Descoeur, M. Boucard et Mme Genevard

ARTICLE 3

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« 3° *bis* BB Le premier alinéa de l'article 115 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le greffier de la juridiction, informé de ce choix, informe tous les avocats précédemment désignés de la désignation d'un ou plusieurs nouveaux avocats. » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent d'améliorer l'information des avocats sur la désignation d'un autre avocat. L'article 115 dispose que les parties peuvent à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles ; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui à qui seront adressées les convocations et notifications. A défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi. Néanmoins, il peut y avoir un retard dans l'information de l'avocat initialement désigné, en cas de changement d'avocat ou d'avocat venant aux côtés du confrère précédemment désigné. Pour éviter tout malentendu, au cas de changement d'avocat ou d'arrivée d'un nouvel avocat, le greffe doit informer immédiatement l'avocat précédemment désigné.